



**BIARRITZ**

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

**OBJET :**

**Arrêté n° 015386**

**REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT PAYANT  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- - - - -

Le Maire,  
Pour ampliation certifiée conforme  
Biarritz, le

**REGLEMENTATION  
Arrêté Municipal n° 015386**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**VILLE DE BIARRITZ**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

*NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- Les articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Les articles L.2213-1 et suivants relatifs au pouvoir de police de circulation et de stationnement du Maire ;
- Les articles L. 2333-87 et suivants relatifs à la redevance du stationnement tels que modifiés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 318-1, L 417-1, R. 318-2, R 417-1, R411-25 et R417-12 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles tel que modifié par la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2018 fixant les nouvelles règles du stationnement payant sur voirie (zonage, tarifs, durées, abonnements) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2021 fixant les zones de stationnement, de tarifs, d'abonnements, d'horaires et de périodes de stationnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2022 modifiant des zones de stationnement, de tarifs et de période de stationnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2024 modifiant des zones de stationnement, de tarifs et de période de stationnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2024 instaurant une extension de la zone payante de stationnement en zone littorale ;

VU l'arrêté municipal n°19-01007-D en date du 8 avril 2019 réglementant le stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Biarritz ;

VU l'arrêté municipal n° 013727 en date du 25 juillet 2023 réglementant le stationnement payant sur la voie publique ;

Considérant que la réglementation et la limitation de la durée de stationnement est indispensable afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité de la circulation et empêcher le stationnement abusif en centre-ville ;

Considérant que la réglementation du stationnement payant sur voirie est établie en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement ;

Considérant les objectifs généraux de la politique de la Ville de Biarritz visant plus particulièrement à assurer un partage harmonieux de l'espace public afin de faciliter le stationnement de l'ensemble des usagers et l'accès aux services et commerces locaux de proximité ;

Considérant la nécessité de définir différentes zones de stationnement au sein de la Ville, au regard de la fréquentation de celles-ci, des besoins en stationnement et des usages ;

Considérant les contraintes particulières en termes de circulation et de stationnement de la Ville de Biarritz, et notamment son attractivité touristique ;

Considérant les besoins particuliers de certaines catégories d'usagers comme les résidents, les actifs ou encore les professionnels mobiles de santé, se justifiant par une différence de situation appréciable et objective nécessitant la mise en place d'abonnements spécifiques ;

## **- ARRETONS -**

**ARTICLE 1** : Les conditions de gestion et d'application du dispositif de stationnement payant sur la voirie ainsi que les modalités de paiement et les tarifs, détaillées dans les articles suivants, sont présentées dans l'annexe 1 du présent arrêté municipal : « GRILLE TARIFAIRE-DROITS-ABONNEMENTS ».

**ARTICLE 2** : DELIMITATION GEOGRAPHIQUES ET PERIODES DES ZONES PAYANTES

4 zones de stationnement réglementé sont créées :

**1/ Zone rouge hyper-centre payante annuelle :**

**A/ : Période :**

1/ Basse saison : chaque année du 1er septembre au 30 juin :

- du lundi au samedi de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 19H00, jours fériés inclus.

2/ Haute saison : chaque année du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :

- du lundi au dimanche de 9H00 à 20H00, jours fériés inclus.

La durée maximale de stationnement autorisée est de 3H30 (dont 1h00 gratuite).

La liste des voies incluses dans cette zone, les périodes selon la saisonnalité et les plages horaires d'application sont énumérées dans l'annexe 2 du présent arrêté municipal : « ZONE ROUGE HYPER-CENTRE PAYANTE ».

**2 / Zone orange centre-ville payante annuelle :**

**A/ : Période**

1/ Basse saison : chaque année du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin :

- du lundi au samedi de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 19H00, jours fériés inclus.

2/ Haute saison : chaque année du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :

- du lundi au dimanche de 9H00 à 20H00, jours fériés inclus.

La durée maximale de stationnement autorisée est de 3H30 (dont 1h00 gratuite).

La liste des voies incluses dans cette zone, les périodes selon la saisonnalité et les plages horaires d'application sont énumérées dans l'annexe 3 du présent arrêté municipal : « ZONE ORANGE CENTRE-VILLE PAYANTE ».

**3 / Zone verte résidentielle à forte pression touristique payante saisonnière**

**A/ : Période**

1/ Basse saison : chaque année du 16 novembre au 31 mars :  
gratuit

2/ Moyenne saison : chaque année du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 15 novembre :

- du lundi au samedi de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 19H00, jours fériés inclus.

3/ Haute saison : chaque année du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :

- du lundi au dimanche de 9H00 à 20H00, jours fériés inclus.

La durée maximale de stationnement autorisée est de 5H30 (dont 1h00 gratuite).

La liste des voies incluses dans cette zone, les périodes selon la saisonnalité et les plages horaires d'application sont énumérées dans l'annexe 4 du présent arrêté municipal : « ZONE VERTE RESIDENTIELLE A FORTE PRESSION TOURISTIQUE PAYANTE ».

#### **4 / Zone Jaune du Littoral saisonnière à forte pression touristique**

##### **A/ : Période**

1/ Basse saison : chaque année du 16 novembre au 31 mars :  
gratuit

2/ Moyenne saison : chaque année du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 15 novembre :

- du lundi au samedi de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 19H00, jours fériés inclus.

3/ Haute saison : chaque année du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :

- du lundi au dimanche de 9H00 à 20H00, jours fériés inclus

La durée maximale de stationnement autorisée est de 5H30 (dont 1h00 gratuite).

La liste des voies incluses dans cette zone, les périodes selon la saisonnalité et les plages horaires d'application sont énumérées dans l'annexe 4 du présent arrêté municipal : « ZONE JAUNE DU LITTORAL PAYANTE ».

#### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Ces emplacements payants sont matérialisés au sol par des bandes de couleur blanche alternées ainsi que par la mention PAYANT de couleur blanche.

Sur la zone hyper-centre payante (Rouge), ces emplacements sont matérialisés au sol par des bandes alternées de couleur blanche ainsi que par la mention PAYANT de couleur blanche dans un encart rouge.

#### **ARTICLE 4 : FORFAIT POST STATIONNEMENT**

Il est instauré un forfait post-stationnement pour l'ensemble des zones payantes dont le montant est fixé par délibération municipale.

Le non-paiement du stationnement payant par l'utilisateur, dûment constaté par les agents assermentés, impliquera la redevance d'un forfait post-stationnement conformément aux articles L. 2333-87 et suivants du C.G.C.T.

Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par une notice d'information apposée sur le véhicule concerné.

L'utilisateur se verra notifier par voie postale, dans un second temps, un avis de paiement de l'application d'un forfait post-stationnement, par l'établissement public spécialisé de l'Etat (ANTAI).

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

L'acquittement du droit de stationnement est perçu à l'aide des moyens suivants :

- des horodateurs (Carte Bleue et CB sans contact)
- de manière dématérialisée par l'intermédiaire d'applications téléchargeables sur téléphone mobile ou sur internet.

#### **ARTICLE 6 : INCIDENTS**

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire.

Il appartient à l'utilisateur de s'acquitter de la redevance sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement sur voirie.

**ARTICLE 7 :** Le paiement de la redevance de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Biarritz. Celle-ci ne saurait être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

## **ARTICLE 8 : ABONNEMENTS**

Au regard des besoins en matière de stationnement de certains usagers : résidents, actifs, visiteurs, professionnels de santé, solidaires, et dans le respect du principe d'égalité, différents types d'abonnements avec tarifs particuliers ont été adoptés par le Conseil Municipal.

Tout accès à un abonnement ou forfait nécessite l'approbation préalable du service stationnement après vérification des pièces justificatives définies dans l'article 11.

Dans le cas de délivrance d'un récépissé, il est préconisé de l'apposer à l'intérieur du véhicule, durant toute la période du stationnement, de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur pour permettre le contrôle.

### **A/ Abonnement Résident**

Les résidents dont le domicile est situé dans les zones payantes citées à l'article 2 ainsi que dans les rues adjacentes à la zone payante peuvent prétendre à l'obtention d'un abonnement mensuel ou annuel pour un seul véhicule.

Abonné résident zones Rouge et Orange (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) :

- les abonnés résidant en « zone Rouge » sont autorisés à stationner en zones Rouge, Orange, verte et jaune.
- les abonnés résidant en « zone Orange » sont autorisés à stationner en zones Orange, verte et jaune.

La liste des rues adjacentes est énumérée dans l'annexe 6 du présent arrêté municipal : « RUES ADJACENTES ZONES PAYANTES ».

### **B/ Abonnement Résident Saisonnier**

- Abonné résident zone Verte (du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre) :

les abonnés résidant en « zone Verte » sont autorisés à stationner uniquement en zones verte et jaune.

- Abonné résident zone Jaune (du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre) :

les abonnés résidant en « zone Jaune » sont autorisés à stationner uniquement en zone Jaune.

### **C/ Abonnement Actif**

Les actifs dont l'activité professionnelle est implantée sur les zones payantes de Biarritz peuvent prétendre à l'obtention d'un abonnement annuel, saisonnier ou mensuel.

Est considéré « ACTIF » tout employé ou gérant de société dont le lieu d'exercice se situe dans les zones payantes citées dans les annexes 2,3 et 4 du présent arrêté.

- Abonné actif zone Orange (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) :

les abonnés actif en « zone Orange » sont autorisés à stationner uniquement en zones Orange et Verte.

- Abonné actif zone Verte (du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre) :

les abonnés actif en « zone Verte » sont autorisés à stationner uniquement en zone verte.

- Abonné actif zone Jaune (du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre) :

les abonnés actif en « zone Jaune » sont autorisés à stationner uniquement en zone Jaune.

### **D/ Abonnement Professionnel de Santé, Solidaire, CCAS**

- Abonnement Solidaire : cet abonnement annuel est délivré sous contrôle du CCAS et sous conditions de ressources et de charges en fonction du « reste à vivre ».

- Abonnement Professionnels de Santé : les professionnels de santé mobiles (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathes et aide à domicile), les aides à domicile et travailleurs sociaux rattachés au C.C.A.S. et dans le cadre de leur fonction, peuvent prétendre à l'obtention de cet abonnement.

Ces abonnements annuels permettent de stationner sur toutes les zones payantes, sans limite de temps.

### **E/ Abonnement Gratuit « résident de Biarritz »**

Les personnes pouvant justifier d'une résidence principale ou secondaire sur la commune de Biarritz (ci-dessus désignées « résident de Biarritz ») sont éligibles, après inscription, à cet abonnement spécifique.

Les abonnés énoncés dans les articles 8A et 8B ne sont pas concernés par cet abonnement spécifique.

Ainsi, en zone Jaune uniquement, le stationnement pour ces « usagers résidents » sera donc sans redevance jusqu'à 5 heures 30 minutes

toujours dans l'objectif de favoriser la rotation sur cette zone en forte tension touristique.

L'abonné « résident de Biarritz » devra systématiquement prendre un ticket « résident » (aux horodateurs ou via les applications mobiles dédiées) pour bénéficier de sa gratuité. La durée gratuite de 5h30 (330 minutes).

## **ARTICLE 9 : FORFAITS**

### **A/ Forfait « Professionnels » 7 jours**

Un forfait est accessible, sans justificatif, à tout actif qui exerce occasionnellement une profession, une activité, une intervention et ayant un besoin particulier et nécessaire de stationner dans les zones payantes, lié à son activité professionnelle.

Il permet le stationnement d'un véhicule dans toutes les zones payantes, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Sa validité est de 7 jours consécutifs, renouvelable.

### **B/ Forfait visiteurs – saison – 7 jours**

Un forfait est accessible à tout usager ou visiteur, du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, sans justificatif.

Il permet le stationnement d'un véhicule sur la zone saisonnière (verte et jaune). Sa validité est de 7 jours consécutifs, renouvelable.

### **C/ Forfait Professionnel de Santé (disque blanc)**

Forfait Professionnels de Santé : les professionnels de santé mobiles (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathes et aide à domicile), les aides à domicile et travailleurs sociaux rattachés au C.C.A.S. et dans le cadre de leur fonction, un caractère ponctuel et d'urgence peuvent prétendre à l'obtention de ce forfait.

Ces forfaits permettent de stationner sur toutes les zones payantes, et dans la limite d'une heure en un même point, sous réserve du positionnement sur le tableau de bord de façon visible d'un disque horaire (dénommé disque blanc) fourni exclusivement par le service « Allo Madame le Maire », indiquant l'heure d'arrivée est obligatoire. Ce disque est attribué à un seul véhicule, il ne peut être ni prêté ni cédé, le numéro d'immatriculation inscrit sur le disque doit correspondre au véhicule utilisé.

## **ARTICLE 10 : TARIFS ABONNEMENTS ET FORFAITS**

Les tarifs des abonnements et forfaits, détaillées dans les articles 10 et 11, sont présentés dans l'annexe 1 du présent arrêté municipal : « GRILLE TARIFAIRE-DROITS-ABONNEMENTS ».

La redevance mensuelle ou annuelle des abonnements et forfaits n'est valable que pour un seul véhicule.

## **ARTICLE 11 : JUSTIFICATIFS**

Le droit au stationnement sera délivré sur présentation des justificatifs suivants :

### **A/ Abonnements « Résident, Résident Saisonnier, Résident de Biarritz » Zone Jaune**

- Certificat d'immatriculation du véhicule au même nom et à la même adresse que le justificatif de domicile
- Pièce d'identité
- Taxe foncière ou bail de location ou acte notarial

### **B/ Abonnement Actif**

- Une pièce d'identité
- un K-BIS de moins de 3 mois faisant mention de la domiciliation de l'entreprise pour les gérants ou le justificatif de l'employeur
- une fiche de salaire mentionnant l'adresse ou attestation employeur, contrat de travail.
- Un certificat d'immatriculation du véhicule

#### Cas particuliers :

- Actif utilisant un véhicule de location : ajouter le contrat de location du véhicule
- Actif bénéficiant d'un véhicule de service : ajouter une attestation de l'employeur véhicule selon le modèle présenté

### **C/ Abonnement et Forfait Professionnel de Santé**

- Une pièce d'identité
- Justificatif de l'employeur ou la Carte professionnelle en cours de validité ou le caducée
- Certificat d'immatriculation du véhicule

## **ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES PERSONNES INVALIDES**

Les véhicules disposant de la carte européenne de stationnement mobilité inclusion réservée aux personnes handicapées conformément à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles sont autorisés à stationner gratuitement sur l'ensemble des zones payantes

et sur les zones bleues dans le respect de l'article R 417-12 du code de la route définissant le stationnement abusif.

Il est préconisé de placer la carte CMI « stationnement » de manière visible derrière le pare-brise du véhicule correspondant.

**ARTICLE 13 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Toute autorisation d'occupation du domaine public située dans le périmètre des zones payantes sera soumise à une tarification prévue par délibération municipale.

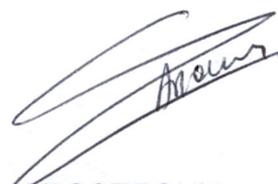
**ARTICLE 14** : Dans le cadre de travaux, de périls ou d'organisation de manifestation, le Maire se réserve le droit d'accorder provisoirement et de manière dérogatoire la gratuité de stationnement de courte durée aux résidents dans les rues payantes impactées par le désagrément.

**ARTICLE 15** : L'arrêté municipal n° 013727 en date du 25 juillet 2023 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 16** : M. Le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, Le 9 avril 2024

LE MAIRE



Maider AROSTEGUY

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.